Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2328

19.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2328 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2026

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoires, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de trois nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans les provinces de l'Alberta et du Manitoba. Ces foyers ont été confirmés le 1er octobre 2026 et le 7 octobre 2026 en Alberta et le 2 octobre 2026 au Manitoba par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de deux nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans l'État du Minnesota, qui ont été confirmés le 6 octobre 2026 et le 7 octobre 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada et des États-Unis ont notifié la mise en place de zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et la réalisation d'un abattage sanitaire afin de lutter contre la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(8) Le Canada et les États-Unis ont communiqué à la Commission d'autres informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire respectif et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(9) Les informations fournies par le Canada et les États-Unis ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les tableaux figurant dans la section B de la partie 1 et dans la partie 2 de l'annexe V ainsi que dans le tableau figurant dans la section B de la partie 1 de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(10) Le règlement d'exécution (UE) 2026/2227 de la Commission ([4]) a modifié les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin, notamment, d'autoriser à nouveau l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibiers à plumes depuis la zone US-2.1374 aux États-Unis, où un foyer d'IAHP avait été confirmé le 1er mai 2026. Toutefois, en raison d'une erreur typographique, la date du renouvellement de l'autorisation indiquée dans la colonne 7 du tableau figurant dans la section B de la partie 1 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la section B de la partie 1 de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 est incorrecte et devrait être le 21 août 2026 au lieu du 15 août 2026. Afin de rectifier cette erreur, il y a lieu de remplacer les lignes relatives à la zone US-2.1374. Dès lors, il convient de modifier en conséquence les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(11) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada et aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec les États-Unis, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2026/2227 de la Commission du 1er octobre 2026 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée (JO L, 2026/2227, 2.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/2227/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.346, CA-2.347 et CA-2.348 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.345:

«**CA** Canada	CA-2.346	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		1.10.2026	
	CA-2.347		N, P1		2.10.2026	
	CA-2.348		N, P1		7.10.2026»	

ii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1374 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1374	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		1.5.2026	21.8.2026»

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1422 et US-2.1423 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1421:

«**US** États-Unis	US-2.1422	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		6.10.2026	
	US-2.1423		N, P1		7.10.2026»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.346, CA-2.347 et CA-2.348 sont ajoutées après la description de la zone CA-2.345:

«Canada	CA-2.346	Alberta — Latitude 53.84, Longitude – 111.95 The municipalities involved are: 3 km PZ: Two Hills 10 km SZ: Hairy Hill, Minburn, Two Hills, Vegreville, Warwick, and Willingdon
	CA-2.347	Manitoba — Latitude 49.24, Longitude – 98.51 The municipalities involved are: 3 km PZ: Pembina 10 km SZ: Pembina and Stanley
	CA-2.348	Alberta — Latitude 53.96, Longitude – 113.42 The municipalities involved are: 3 km PZ: Sturgeon 10 km SZ: Bon Accord, Fedorah, Gibbons, Opal, Redwater, Sturgeon, Thorhild, and Westlock»

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes concernant les zones US-2.1422 et US-2.1423 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1421:

«États-Unis	US-2.1422	State of Minnesota Stearns 33 Stearns County: À circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.9170383°W 45.7639956°N)

	US-2.1423	State of Minnesota Jackson 01 Jackson County: À circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.9369444°W 43.6310995°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.346, CA-2.347 et CA-2.348 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.345:

«**CA** Canada	CA-2.346	POU, RAT	N, P1		1.10.2026	
		GBM	P1		1.10.2026	
	CA-2.347	POU, RAT	N, P1		2.10.2026	
		GBM	P1		2.10.2026	
	CA-2.348	POU, RAT	N, P1		7.10.2026	
		GBM	P1		7.10.2026»	

b) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1374 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1374	POU, RAT	N, P1		1.5.2026	21.8.2026
		GBM	P1		1.5.2026	21.8.2026»

c) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1422 à US-2.1423 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1421:

«**US** États-Unis	US-2.1422	POU, RAT	N, P1		6.10.2026	
		GBM	P1		6.10.2026	
	US-2.1423	POU, RAT	N, P1		7.10.2026	
		GBM	P1		7.10.2026»	